



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 77 du 2 août 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 2 août 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 2 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs

N° 77 du 2 août 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté SIDPC N° 2022-45 du 2 août 2022 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SEEB/CVB N° 2022-48 du 1^{er} août 2022 portant autorisation à la société Maine-et-Loire Habitat de déroger à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la rénovation thermique d'une maison d'habitation à Champtocé-sur-Loire (49123)

- Arrêté DDT49/SEEB/CVB N° 2022-49 du 1^{er} août 2022 portant autorisation à la mairie d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire de déroger à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de restauration de la salle commune de loisirs de la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire (49123)

- Arrêté DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-01 du 1^{er} août 2022 portant autorisation d'organiser un spectacle de drones dans le cadre des « Grandes Tablées de Saumur Champigny » sur la Loire les 3 et 4 août 2022

II - AUTRES

NEANT

1 - ARRÊTÉS



ARRÊTÉ SIDPC n° 2022-45
portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la
végétation contre les incendies
en raison d'un risque sévère

Vu le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que le réchauffement climatique génère une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendies de forêt ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès aux bois et forêt pour prévenir tout risque d'incendie ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque sévère et très sévère de feux de forêts et de végétation, conformément à l'article L.131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Conditions d'accès aux bois et forêts

L'accès à tous les bois et forêts du département de Maine-et-Loire, tels que définis à l'article 2, est temporairement interdit de 13h à 22h sauf les exceptions mentionnées à l'article 3.

Sont également concernés : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sur les pistes forestières, les animaux de charge et de monte, les chemins d'exploitation, les pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces forestiers sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission.

Article 2 : Définition des bois et forêts

Les bois et forêts sont des espaces boisés d'une superficie minimale de 50 ares et d'une largeur d'au moins 20 mètres, comportant des arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 m. Les terrains boisés dont l'usage principal est agricole ne sont pas constitutifs d'un bois ou d'une forêt.

Article 3 : Exceptions

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1 :

- la circulation sur les routes ouvertes au public ;
- les propriétaires, locataires et leurs représentants ;
- les services publics,
- les espaces récréatifs ou de loisirs situés à proximité directe ou au sein de bois et forêts. De manière non exhaustive, ils correspondent à des parkings, des voies d'accès aux plages, des campings, des centres de loisirs ou de vacances (colonies), des centres sportifs ou équestres. Ceux-ci étant clairement délimités, l'interdiction d'accès s'applique également aux espaces forestiers, tels qu'ils sont définis à l'article 2, qui leur sont directement adjacents.

Les maires pourront détailler, par voie d'arrêté municipal, les espaces récréatifs concernés sur leur commune.

Article 4 : Travaux forestiers

Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et sciage mobile sont interdits de 13h à 22h.

Le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une citerne de 200L minimum).

Les personnes amenées à travailler en forêt devront être munies de moyens pour prévenir les secours.

Elles devront impérativement vérifier l'absence de départs de feu après la fin de chaque journée de travaux.

Le temps de circulation des engins en forêt doit être pris en compte dans le créneau horaire d'activité autorisé.

Article 5 : Définition des zones à risques

Sont définies comme zones à risques les zones situées à moins de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, boisement et reboisement.

Article 6 : Les activités agricoles à l'intérieur des zones à risque

Les activités de récolte de grandes cultures, de presse (foin, paille) et de broyage devront être réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié. Chaque véhicule devra être équipé d'un extincteur (6-9kg).

Article 7 : Les débroussaillages routiers à l'intérieur des zones à risque

Les activités de débroussaillages routiers avec un usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdites de 13h à 22h, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'interventions) soient assurés.

Article 8 : Activités à l'intérieur des bois et forêts et des zones à risque

Il est interdit :

- d'utiliser du feu ;
- de fumer ;
- de jeter tout débris incandescent ;
- de procéder à l'incinération et brûlages dirigés ;
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac ;
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés. Le périmètre de sécurité de tout feu d'artifice doit se situer à 200 mètres de toute zone à risque ;
- de faire des feux de loisirs publics ou privés ;
- les barbecues et méchouis, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation ou d'un aménagement de camping, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare étincelles et qu'un moyen d'extinction adapté soit à la disposition de l'utilisateur.

Article 9 : Lanternes chinoises

L'utilisation de tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, est interdite sur l'ensemble du département.

Article 10 : Réglementation des tirs militaires

Les tirs militaires utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant sont interdits.

L'usage d'autres types de munitions est autorisé le matin jusqu'à 12h sous réserve que des moyens d'extinction se trouvent à proximité immédiate de la zone de tirs.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 12 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter du mercredi 3 août et jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire, qui sera fonction de l'évolution des conditions météorologiques et de l'état de la végétation.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies durant toute la durée de sa validité.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex – ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes de Maine-et-Loire, la présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National de Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02 août 2022

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la préfecture



Magali DAVERTON



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-48

Portant autorisation à la société Maine-et-Loire Habitat de déroger à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la rénovation thermique d'une maison d'habitation à Champtocé-sur-Loire (49 123)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des habitats d'espèces protégées, formulée par l'organisme Maine-et-Loire Habitat, représentée par Laurent COLOBERT et reçue le 9 juin 2022 ;

Vu la consultation publique organisée du 30 juin au 15 juillet 2022 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les travaux de rénovation énergétique des logements locatifs programmés par Maine-et-Loire habitat, dans le cadre de la démarche régionale EnergieSprong, coordonnée par l'union sociale pour l'habitat (USH) des Pays de la Loire ;

Considérant que ces travaux constituent une raison impérieuse d'intérêt public majeur, dans la lutte contre le réchauffement climatique et la réduction d'utilisation des énergies fossiles ;

Considérant les résultats d'inventaires menés sur les treize logements de l'opération ;

Considérant la présence d'un seul nid de Moineau domestique (*Pacer domesticus*) sous le faitage du pignon sud-est du 33 rue de la Paternelle à Champtocé sur Loire (49 123)

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Moineau domestique (*Pacer domesticus*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait du faible nombre de nid impacté (un nid), des mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant les mesures d'accompagnement proposées ;

Considérant l'absence d'observation formulée suite à la consultation du public ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Maine-et-Loire Habitat
11 rue du Clon
4900 ANGERS
représenté par Monsieur Laurent COLOBERT.

Article 2 : nature de l'autorisation

Maine-et-Loire est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction, de l'espèce protégée Moineau domestique (*Pacer domesticus*) dans les quantités suivantes : un (1) nid sous toiture.

Article 3 : localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent sur le pignon sud-est du 33 rue de la Paternelle à Champtocé-sur-Loire (49 123).

Article 4 : mesures d'évitement et de réduction

Aucune mesure d'évitement ne peut être mise en œuvre, au vu des travaux d'isolation par l'extérieur prévus.

Les cinq (5) mesures de réduction sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : mesures de compensation

La compensation par installation de nids artificiels sera égale au double des nids détruits.

Ainsi, le maître d'ouvrage installera un (1) nid double, sur le pignon sud-est, du 33 rue de la Paternelle à Champtocé-sur-Loire (49 123).

Ce nichoir devra être installé dès les travaux sur la façade sud-est terminés et avant l'arrivée des oiseaux au printemps 2023.

Si les travaux ne pouvaient être réalisés entre le 1^{er} septembre 2022 et le 1^{er} mars 2023, ils seront reportés entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} mars 2024.

Article 6 : mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement seront mises en œuvre pendant et après les travaux. Les cinq (5) mesures d'accompagnement sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 : mesures de suivis

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels sera réalisé durant les cinq (5) années suivant la fin des travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité (SEEB/CVB).

Les données brutes de biodiversité devront aussi être transmises tel que défini à l'article 8.

Article 8 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France :

<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>

Article 9 : durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 1er mars 2024.

Article 10 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

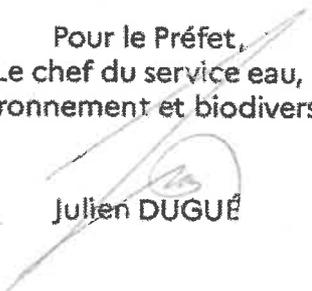
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Laurent COLOBERT, représentant Maine-et-Loire Habitat, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 1 août 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ

ANNEXE 1 à l'arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-48

Liste des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Mesures de réduction	MR1	Phasage de l'opération dans le respect de la phénologie du Moineau domestique
	MR2	Vérification de l'absence d'individus avant l'obturation de cavités
	MR3	Taille des haies et élagage des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux
	MR4	Limitation de la taille des structures végétales au strictement nécessaire
	MR5	Balisage des haies, des arbres, des buissons et arbustes
Mesures de compensation	MC1	Installation d'un nichoir à Moineau sur le 33 rue de la Paternelle
Mesures d'accompagnement et de suivi	MS1	Installation de gîtes à chiroptères sur les façades orientées Sud-Est du site
	MS2	Alerte en cas de découverte d'individus dans un espace impacté par les travaux
	MS3	Accompagnement des mesures
	MS4	Suivi des mesures
	MS5	Sensibilisation des résidents



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-49

Portant autorisation à la mairie d'Ingrandes – Le Fresne-sur-Loire de déroger à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de restauration de la salle commune de loisirs de la commune d'Ingrandes – Le Fresne-sur-Loire (49 123)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des habitats d'espèces protégées, formulée par la mairie d'Ingrandes – Le Fresne-sur-Loire, représentée par Alain TUSSEAU, maire de la commune, et reçue le 16 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la consultation publique organisée du 6 au 21 juillet 2022 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1er avril au 30 septembre ;

Considérant la suppression de 8 nids naturels d'hirondelle de fenêtre existants ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant l'absence d'observation formulée suite à la consultation du public ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la mairie d'Ingrandes – Le Fresne-sur-Loire, représentée par Monsieur Alain TUSSEAU, maire de la commune.

Article 2 : nature de l'autorisation

La commune est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans les quantités suivantes : 8 nids.

Article 3 : localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent place du champ de foire, 49 123 Ingrandes – Le Fresne-sur-Loire.

Les nids sont positionnés en façade nord, est et sud du bâtiment.

Article 4 : mesures de réduction

Les travaux de ravalement de façade entraînant la destruction des nids sont réalisés à partir du 1^{er} octobre 2022, sous réserve de vérification préalable de l'absence des oiseaux et avant le 31 mars 2023.

Article 5 : mesures de compensation

La compensation par installation de nids artificiels sera égale au double des nids détruits.

Ainsi, le maître d'ouvrage installera :

- 16 nids artificiels simples à Hirondelle de fenêtre (ou 8 nids doubles), à proximité des anciens nids détruits sur les façades nord, sud et est du bâtiment.

Ces nichoirs devront être installés dès la fin des travaux de ravalement, avant le 31 mars 2023.

Article 6 : mesures de suivis

Un bilan des opérations réalisées et de l'accompagnement du maître d'ouvrage par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose des nids.

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels (précisant les espèces présentes) sera réalisé durant les cinq années suivant les travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité (SEEB/CVB).

Les données brutes de biodiversité devront aussi être transmises tel que défini à l'article 7.

Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site : www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France : <http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>

Article 8 : durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 31 mars 2023.

Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

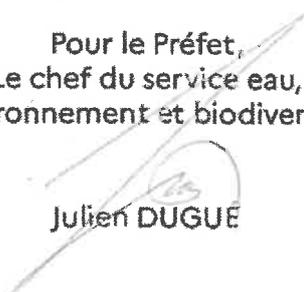
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Alain TUSSEAU, représentant la mairie d'Ingrandes – Le Fresne-sur-Loire.

Fait à Angers, le 1 août 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUE



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-01

Arrêté portant autorisation d'organiser un spectacle de drones dans le cadre des
« Grandes Tablées de Saumur Champigny » sur la Loire
les 3 et 4 août 2022,

Commune de Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports et notamment son article R4241-38,
 - Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),
 - Vu** le Code des collectivités territoriales ,
 - Vu** le Code de l'environnement,
 - Vu** la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
 - Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
 - Vu** la demande déposée le 7 juillet 2022 par DS n° 9264329, par laquelle la société Show drones SIRET 888 264 082 00015 représentée par monsieur Jean-François AUBOIN demeurant 1, rue de Terre Neuve – Bat G – 91940 Les Ulis, sollicite l'autorisation d'organiser dans le cadre des « Grandes Tablées de Saumur Champigny » les 3 et 4 août 2022 entre 22 h et et 23 h 45,
 - Vu** le contrat d'assurance souscrit près de AXA France IARD certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
 - Vu** l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 7 juillet 2022,
 - Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 29 juillet 2022,
- Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 26 juillet 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e

La société Show drones SIRET 888 264 082 00015 représentée par monsieur Jean-françois AUBOIN est autorisée à organiser dans le cadre des « Grandes Tablées de Saumur Champigny » des vols de drones au-dessus de la Loire entre l'Île Offard et le quai Mayaud sur la commune de Saumur.

L'occupation du plan d'eau est prévue entre 22 h et 23 h 45 les 3 et 4 août 2022, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale sera interdite pendant le déroulement de la manifestation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ Secours et assistance...

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les pilotes de drones et le PC organisateur ;

- Appeler le SAMU 49 et les Urgences quelques minutes avant le décollage des drones en précisant la durée du vol. Si durant le spectacle un vol sanitaire est programmé, les drones devront immédiatement cesser leur vol et revenir au sol ainsi que pour l'accueil d'un hélicoptère ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Diriger impérativement le son de la sonorisation à l'opposé de l'APPB "Grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau" pour éviter le plus possible la perturbation des animaux ;
- Localiser les vols des drones dans l'emplacement mentionné dans le dossier ;
- Rappporter par un **retour d'expérience sous la forme d'un rapport** sur le déroulé de la manifestation, le nombre d'oiseaux ayant fui la zone au début du spectacle et le nombre d'individus tapés (oiseaux, chiroptères) à transmettre à la DDT49/SEEB/CVB **avant le 31 août 2022** ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

La société Show drones représentée par monsieur Jean-françois AUBOIN devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Show drones représentée par monsieur Jean-François AUBOIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 1^{er} août 2022

Pour le Préfet et par délégation,

le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Bruno GRENON

